

**Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025**

**DÉLIBÉRATION N°59/2025**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE DU  
FEU ROUGE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2025 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 21 février 2025 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge une subvention de 1 040,00 €. Cette subvention participe, à hauteur de 40 € par élève, au financement d'un séjour linguistique à Terre-Neuve en juin 2025 pour 26 élèves de CM2 de l'école du Feu Rouge.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 832 €, à la publication de la présente délibération,
- Le solde, soit 208 €, à l'issue du déplacement, sur présentation du compte rendu financier de la subvention et des justificatifs des dépenses réalisées à hauteur minimum de la subvention accordée.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de son projet.

**Article 5** : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

**Article 6** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2025 – chapitre 65.

**Article 7** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 25/03/2025**

**Publié le 25/03/2025**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE DU  
FEU ROUGE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Par courrier en date du 20 février 2025, l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge a sollicité une subvention auprès de la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'organisation d'un séjour linguistique à Terre-Neuve.

26 élèves (deux classes de CM2) se déplaceront en juin 2025, accompagnés de 6 encadrants. Au cours de ce séjour, deux journées d'immersion sont prévues dans l'école Brookside Intermediate de Portugal Cove.

La dépense prévisionnelle de ce projet s'élève à 14 951,16 €. L'association devrait également bénéficier de subventions au titre de la coopération régionale et des financements sont attendus du FEBECS (fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif). L'association participe également au financement du projet et une contribution sera demandée aux parents.

Il vous est donc proposé de donner une suite favorable à cette demande et d'attribuer à l'association des Amis du Feu Rouge une subvention d'un montant de 1 040 € correspondant à une participation de 40 € par élève.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2025.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**